

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Elections; avertissement de contributions; cens électoral. — Matière électorale; arrêts; article 141 du Code de procédure. — Elections; fermier; bail. — Expropriation pour utilité publique; notification de la liste du jury. — Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Compagnie française des chemins de fer du royaume des Deux-Siciles; demande en nullité de la société, comme étant sans cause. — Cour royale de Paris (2<sup>e</sup> ch.): Assurances terrestres; incendie; faute lourde de l'assuré; déchéance. — Tribunal de commerce de la Seine: Chemin de fer de Paris à Rouen; les marins de la Seine; concurrence; violation du cahier des charges; demande en 600,000 francs de dommages-intérêts.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises du Bas-Rhin: Meurtre; empoisonnement.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat: Pension de veuve de général; deux veuves; mort civile antérieure au deuxième mariage; renvoi aux Tribunaux civils.

**QUESTIONS DIVERSES.**  
**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.  
Bulletin du 29 juin.

#### ELECTIONS. — AVERTISSEMENT DE CONTRIBUTIONS. — CENS ÉLECTORAL.

Un propriétaire ne peut ajouter à son cens électoral, pour le compléter, tout ou partie des frais de l'avertissement relatif à une propriété qui lui appartient réellement, et qui figure dans ledit cens, alors que cet avertissement a été donné à l'ancien propriétaire demeuré inscrit sur la matrice du rôle.

Ce qu'il y avait d'assez singulier dans cette affaire, c'est que le demandeur en cassation, qui paie 199 fr. 99 c. d'impôts, lutait devant la Cour pour se faire attribuer le centime nécessaire pour compléter son cens. Sa prétention n'a pas été accueillie.

Rejet (affaire Poquet contre le préfet de la Somme) du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'Amiens du 20 novembre 1845. (Rapporteur, M. Gillon; conclusions conformes de M. Pascalis, premier avocat-général; plaidants, M<sup>rs</sup> Béchard et Delaborde.)

#### MATIÈRE ÉLECTORALE. — ARRÊTS. — ARTICLE 141 DU CODE DE PROCÉDURE.

L'article 141 du Code de procédure, qui exige, à peine de nullité des arrêts qu'ils renferment, les points de fait et de droit et les conclusions des parties, est applicable aux arrêts rendus en matière électorale.

Cassation (affaire Helluin contre Devillers, d'un arrêt rendu par la Cour royale d'Amiens le 20 novembre 1845. — Rapporteur, M. Miller; conclusions de M. Pascalis, premier avocat-général; plaidants, M<sup>rs</sup> Béchard et Delaborde.)

#### ELECTIONS. — FERMIER. — BAIL.

Un fermier par bail authentique pour une durée de neuf années, mais avec faculté de résiliation après chaque période de trois ans peut renoncer à cette faculté, et si cette renonciation a eu lieu avant l'époque fixée pour la révision des listes électorales (circonstance qui, en restituant à son bail une durée pleine de neuf années, le fait rentrer dans les conditions de l'article 9 de la loi du 19 avril 1831), il peut se prévaloir de tiers des impositions payées par la propriété dont il est le fermier, sans qu'on soit en droit de lui opposer qu'il n'a agi ainsi qu'en vue des élections.

Peu importe que la renonciation n'ait été acceptée que par l'un des copropriétaires si celui-ci s'est porté fort pour les autres.

Cassation (affaire Choquel) d'un arrêt de la Cour de Douai du 18 novembre 1845; (rapporteur, M. Renouard; conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidant, M<sup>r</sup> Béchard.)

#### ELECTIONS. — FERMIER. — BAIL.

Il suffit qu'un bail authentique assure à un fermier une jouissance de neuf années pour que celui-ci puisse profiter du bénéfice de l'article 9 de la loi du 19 avril 1831 et compter dans son cens électoral le tiers des contributions payées par cette propriété, alors même que ce bail, originairement sous-entendu, n'aurait été rendu authentique que postérieurement à l'entrée en jouissance, mais aussi avant la perception de la première récolte annuelle.

Dans l'espèce, le bail assurait au fermier la jouissance du 11 novembre 1844 au 11 novembre 1853; mais l'authenticité ne lui avait été donnée que le 29 mai 1845.

Cette interprétation de l'article 9 de la loi du 19 avril 1831 est conforme à la jurisprudence de la chambre des requêtes. (Voir arrêts du 14 avril 1846; Gazette des Tribunaux du 15 avril.)

Cassation (affaire Choquel) d'un arrêt de la Cour de Douai du 23 novembre 1845. (Rapporteur, M. Renouard; conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidants, M<sup>rs</sup> Béchard et Delaborde.)

#### EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — NOTIFICATION DE LA LISTE DU JURY.

Il y a nullité de la procédure en expropriation pour cause d'utilité publique lorsque la liste du jury a été notifiée à l'exproprié moins de huit jours avant celui de sa réunion. (Articles 31 et 42, loi du 3 mai 1841.)

Cassation (affaire Duhallais contre le maire de Béziers) d'une décision du jury de l'arrondissement de Vitry du 17 avril 1846. (Rapporteur, M. Renouard; conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidant, M<sup>r</sup> Béguin-Billecoq.)

#### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre)

Présidence de M. le premier président Séguier.  
Audiences des 22 et 29 juin.

#### COMPAGNIE FRANÇAISE DES CHEMINS DE FER DU ROYAUME DES DEUX SICILES. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ, COMME ÉTANT SANS CAUSE.

Au mois d'août 1845, M. Mély-Surgo se mit en relations avec M. le vicomte d'Arincourt, maître des requêtes, et M. le comte de Laroche-Pouchin, aide-de-camp-général du grand-duc de Lucques, pour la cession qu'il offrait de faire à ces derniers de toutes les concessions de chemin de fer qu'il avait obtenues ou qu'il obtiendrait dans le royaume des Deux-Siciles.

Le 4 octobre 1845, un acte fut passé en conséquence de cette offre entre MM. D'Arincourt et Delaroche-Pouchin d'une part, et MM. de Laroche-Pouchin, duc d'Estissac, aide-de-camp du Roi, pair de France; Depriez, maître de Forges; comte de Montesquieu, pair de France, chevalier d'honneur de la Reine; comte de Saint-Priest, pair de France; comte de la Ferronnays; Néville, ingénieur; comte de la Roche-Pouchin; Jean-Louis Rochefort; Louis Murray, administrateur de la banque d'Irlande; Heim, administrateur du chemin de Fampoux à Hazebrouck; Thomas d'Agout, prince de Montléor; et de Vergès, tous membres du conseil d'administration du chemin de fer des Deux-Siciles.

Cet acte institua un comité de dix personnes intéressées, avec pouvoir de ratifier le traité intervenu avec M. Mély-Surgo, de se porter concessionnaires de tout ou partie des chemins à exécuter dans les Deux-Siciles, d'opérer toutes fusions jugées utiles avec d'autres compagnies, d'arrêter les statuts de la société anonyme qui exploiterait les concessions, enfin de gérer et administrer provisoirement. Suivant l'usage, il fut fait appel, par des prospectus répandus dans le public, aux souscriptions qui sont le nerf de semblables entreprises; ces prospectus résumaient les clauses de l'acte du 4 octobre 1845, qui furent aussi reproduites dans le titre provisoire ou promesse d'action remis aux souscripteurs. On prenait soin d'indiquer dans ce titre que la compagnie s'était constituée pour l'exécution ou l'exploitation de tout ou partie des chemins de fer des Deux-Siciles, au moyen d'une société anonyme qui serait formée ultérieurement; et tous pouvoirs étaient donnés au comité, notamment pour régler définitivement les concessions, fonder la société anonyme et discuter les clauses qui devaient la régir.

En cet état, trois traités ont eu lieu. Dans le 1<sup>er</sup>, daté du 17 octobre 1845, M. Mély-Surgo rappelant la promesse qui lui avait été faite, mais reconnaissant qu'il n'avait pu obtenir la totalité des concessions, exprimait qu'il avait demandé conjointement avec des intéressés anglais celle du chemin de Naples à Otrante, et il cédait à la compagnie française le tiers auquel il avait droit dans cette concession. Le deuxième traité s'appliquait au chemin de Capoue aux Etats romains concédé au sieur Sabbatini. Malheureusement la compagnie française n'a pu, la concession faite, fournir encore, malgré divers sursis, le cautionnement exigé de 300,000 ducats, environ 1 million 200,000 francs, et elle est sous le coup de la déchéance. Enfin, M. Bayard de la Vingtrie, ingénieur français, concessionnaire du chemin de Nocera à Salerne, faisant suite au chemin actuellement en exploitation de Naples à Nocera, a substitué en son lieu et place la compagnie française, qui a fourni le cautionnement de 33,000 ducats, et s'est constituée, par acte reçu par M<sup>r</sup> Hailig, notaire, en société anonyme. C'est à ce point que se sont réduits les grands projets d'abord conçus, et il paraît que le chemin de Nocera à Salerne ne s'étend pas au-delà d'un parcours de 12 à 15 kilomètres.

Quoi qu'il en soit, la compagnie française a converti en actions définitives, avec le titre de *Compagnie des Deux-Siciles, chemin de fer de Nocera à Salerne*, les promesses d'actions ou titres provisoires qu'elle avait délivrés. Cet échange a été accepté, sur 9,854 actions, par 7 530 souscripteurs; 2,324 restent encore, avec espoir plus ou moins fondé, de la part de la compagnie, de réaliser l'échange. En attendant, M. le baron d'Heynort, porteur de 100 actions sur lesquelles il a versé 2,500 francs pour les cinquièmes exigibles, a fait assigner MM. de Laroche-Pouchin, d'Arincourt, de la Roche-Pouchin et Depriez, au nom et comme faisant partie du conseil d'administration, devant le Tribunal de commerce; et il soutenu que la société des chemins de fer des Deux-Siciles n'avait pas été constituée sérieusement, mais s'était transformée en une société nouvelle à laquelle il n'avait point souscrit. En conséquence, il a demandé la nullité de la société, tout au moins celle de sa souscription, et le renvoi devant arbitres. Le Tribunal a statué en ces termes le 27 mai 1846 :

« Le Tribunal,

« Attendu que la société dont s'agit, ne paraît pas reposer sur un fondement sérieux; qu'il apparaît au contraire qu'elle n'était organisée qu'en vertu d'un traité qu'elle avait eu à offrir passé avec un prétendu concessionnaire, et qu'on ne justifie pas que ce concessionnaire ait obtenu une concession définitive;

« Déclare nulle et de nul effet la souscription d'actions faite par le demandeur; condamne les défendeurs à restituer au demandeur la somme de 2,500 francs par lui versée, avec les intérêts suivant la loi; »

M<sup>r</sup> Paillet, au soutien de l'appel interjeté de ce jugement, a fait observer que les réclamations de certains actionnaires, hommes d'argent, ne s'étaient élevées qu'au moment où les actions étaient devenues ce qu'on appelle à la Bourse pesantes, c'est-à-dire menacées de baisse plus ou moins progressive. C'est alors qu'un sieur Fernick, actionnaire, a prétendu que les statuts avaient été violés par la fusion de la compagnie française avec une autre compagnie, et sur sa propre demande, les parties ont été renvoyées devant arbitres. A sa suite est venu M. le baron d'Heynort, qui cependant après le jugement obtenu, a proposé aux hommes honorables contre lesquels il plaide, d'acquiescer à ce jugement, en ajoutant, dans sa lettre: « je m'offre d'empêcher les trombonnes de la presse, si je suis payé dans trois jours. »

M<sup>r</sup> Paillet soutient que les conventions préliminaires, reproduites plus tard dans les titres provisoires remis aux souscripteurs, donnaient tous pouvoirs au comité pour traiter avec tous concessionnaires, ou directement avec le gouvernement napolitain pour tout ou partie des chemins de fer des Deux-Siciles, et que l'objet de la société a été rempli du moins par partie; en sorte qu'en présence surtout des noms honorables qui figurent en tête de la compagnie, il est impossible de supposer la fraude, comme l'a fait le Tribunal de commerce, la société est sérieuse, loyale et en voie d'exécution.

M<sup>r</sup> Mathieu, avocat de M. d'Heynort: Il existe un drame dont je ne veux pas rappeler le nom, et dans lequel figure un personnage qu'on accuse aussi d'être un homme d'argent, parce qu'il se montre trop investigateur des faits et gestes des grands et administrateurs de la société dont il fait partie. Ce personnage est M. Gogo, que l'on parvient à expulser avec une certaine adresse et un certain à-plomb. Il ne faut donc pas trop s'arrêter à ces appellations d'hommes d'argent de la part de MM. les gérants et administrateurs.

M<sup>r</sup> Mathieu expose que la société, formée pour l'exploitation d'un parcours de plus de 2,000 kilomètres, est réduite à un parcours dérisoire de 12 kilomètres; que Mély-Surgo n'avait pas d'autre concession, et n'en a point fait à la compagnie française, laquelle n'avait qu'un acte sous seings privés du 4 octobre 1845,

non enregistré et non opposable à M. d'Heynort. La compagnie a remis les titres provisoires qui énonçaient positivement comme définitive la concession du réseau complet des chemins de fer des Deux-Siciles; or, il n'y a de provisoire dans ce titre que la transmission de la concession, nullement l'existence de la concession elle-même. Voici des pièces qui restituent aux choses leur vérité.

La Presse, dans son numéro du 13 octobre 1845, s'exprimait ainsi à l'article *Chronique des Chemins de fer* :

#### CHEMINS DE FER NAPOLIENS.

Une compagnie vient d'obtenir du Roi de Naples la concession de tous les chemins de fer à établir dans l'Italie méridionale.

Le réseau concédé se partage en six lignes avec deux embranchemens à Naples, dont l'un déjà construit appartient au gouvernement et sert à l'exploitation du petit chemin de Capoue; le deuxième servira aux lignes du Midi, Nord et du Centre, ayant un seul tronçon commun à partir de Naples jusqu'à Nola.

Les lignes concédées sont désignées sous les noms suivans :

1 <sup>re</sup> Ligne de l'est ou des Pouilles de Naples à Otrante.	618 kil.
2 <sup>e</sup> Ligne de l'ouest, de Capoue aux Etats napolitains.	430
3 <sup>e</sup> Ligne du nord-ouest ou des Abruzzes.	277
4 <sup>e</sup> Ligne méditerranéenne de Nola à Tarente.	307
5 <sup>e</sup> Ligne du sud ou des Calabres, de Nola à Reggio.	568
6 <sup>e</sup> Ligne de Sicile, de Palerme à Messine.	342

Ensemble. 2242 kil.

Tel est le réseau concédé à la compagnie dont la maison Gouin et compagnie est le banquier, et qui compte dans son administration les plus grands noms de France.

Le *Journal du Royaume des Deux-Siciles*, du 2 avril 1846, journal du gouvernement, a donné à cet égard les explications qui suivent dans sa partie officielle :

En publiant le décret royal qui précède, relatif à la seule concession qui ait été obtenue par une compagnie particulière depuis celle obtenue par M. de la Vingtrie, nous ne pouvons nous dispenser d'appeler l'attention sur une fable qui témoigne, nous ne savons si l'auteur, plus d'impudence que de mauvaise foi de la part de celui qui l'a inventée, et dont nous ne daignerions pas parler si elle était comme pour nous sans danger pour ceux qui ne savent pas se garder des pièges des spéculateurs sans foi qui trompent les personnes sans expérience au moyen d'annonces trompeuses.

Quelques journaux français, sous l'influence de ce mauvais génie qui accroît le nombre des victimes des jeux de Bourse, ont affirmé, au yeux de toute l'Europe, des faits contre lesquels protestent l'évidence la plus claire.

Suivant ces mensonges, une compagnie française, sous le titre de compagnie française des chemins des Deux-Siciles, aurait obtenu de notre souverain la concession de tout le réseau de chemins de fer, et aurait fait les études préparatoires. Et comme si ce n'était pas assez de forger une société chimérique, de lui donner un titre important, de faire croire à une faveur signalée du souverain, d'affirmer une absurdité, la Presse, parmi tous ses journaux, à la date du 13 octobre dernier, met à la tête de cette compagnie idéale la maison Gouin et C<sup>o</sup>; place dans son conseil d'administration les plus grands noms de France, trace sur la surface de notre pays six lignes formant une étendue de 2242 kilomètres, les concède à cette société, et en même temps, comme preuve de sa véracité et de ses connaissances géographiques, désigne ces lignes sous les noms suivans :

1<sup>re</sup> Ligne de l'est ou de la Pouille de Naples à Otrante; 2<sup>e</sup> ligne de l'ouest de Capoue aux Etats napolitains.

On rirait chez nous d'un écuyer qui dirait: « de Versailles en France. » La Presse, à ce qu'il paraît, n'avait pas de géographes qui pussent lui enseigner que Capoue était une ville voisine de Naples!

3<sup>e</sup> Ligne du nord-ouest ou des Abruzzes; 4<sup>e</sup> ligne de la Méditerranée, de Nola à Tarente; 5<sup>e</sup> ligne du sud ou des Calabres de Nola à Reggio; 6<sup>e</sup> ligne de Sicile de Palerme à Messine.

Et ce n'est pas tout, la presse parisienne croit si bien à tous ces rêves, que le *Sicile*, dans son numéro du 19 mars, en tête d'avis de ventes, de licitations, de perruques invisibles, et autres impostures, place une annonce, non moins absurde, en ces termes: *Chemin de fer de Naples à la frontière des Etats romains*; et en concède la construction, bien entendu, à la Compagnie des Deux-Siciles, qui a son siège (la Presse avait oublié cela) à Paris, rue Caumartin, 35, au capital de 25 millions, divisés en 50,000 actions de 500 francs chacune.

Pour arrêter le cours de tels mensonges il faut dire ce qu'avec nous sait le monde entier, à savoir, que de nos deux voies de fer existant jusqu'ici, une seule, celle de Naples à Castellamare et Nocera, avec son prolongement jusqu'à Salerne, doit être exécutée aux dépens d'une société anonyme, et a été concédée au susmentionné sieur Bayard, tandis que l'autre de Naples par Capoue à Capoue, a été construite aux dépens de l'Etat. Devons-nous répéter que la concession dont parle le décret ci-dessus est la seconde qui a été obtenue, et non par un Français, mais par un Napolitain et deux Anglais, et que toutes les autres lignes et concessions dont les journaux de France ont parlé ne sont qu'une pure chimère?

Voilà, dit M<sup>r</sup> Mathieu, dans quels termes le gouvernement napolitain lui-même juge la société que nous avons poursuivie; et comme preuve que cette société n'était nullement en mesure même de fournir son cautionnement pour le chemin de fer entre Capoue et la frontière des Etats-Romains, je rapporte une lettre de M. le duc de Serra-Capriola, ambassadeur de Naples, qui, à la date du 18 juin 1846, affirme ce fait à M. le baron d'Heynort.

M. l'avocat-général Nougier, après l'exposé des faits tels que nous l'avons reproduit, s'étonne qu'un Tribunal de commerce ait pu annuler une souscription dans une société commerciale, lorsque la jurisprudence et tous les auteurs, notamment MM. Troplong et Delangle, proclament que, lorsqu'une société de fait a existé, les arbitres sont seuls compétens pour statuer sur ses résultats, et partant, sur la souscription d'actions. La restitution qu'a ordonnée le Tribunal, ajoute M. l'avocat-général, est chose grave, puisqu'elle exposerait la société à supporter toutes les dépenses déjà faites: on comprendrait ce préjudice pour la société si elle était déloyale et non sérieuse; mais lorsqu'elle a été privée du succès espéré par suite seulement d'illusions de la part de ses fondateurs, on ne peut en conclure par cela seul, qu'elle n'aurait pas eu un fondement sérieux: le Tribunal d'ailleurs, à cet égard, se borne à considérer qu'il ne paraît pas qu'elle ait eu un fondement sérieux, motif bien fragile pour renverser une société.

M. l'avocat-général, se référant ensuite aux faits établis par les actes, y voit la preuve des autorisations provisoires données au comité, comme aussi de la réalisation, par l'observation des statuts, de l'objet de la société, par la concession du chemin de Nocera à Salerne.

Dans les sociétés du genre de celle-ci, dit-on terminant M.

l'avocat-général, un intervalle existe nécessairement entre la formation et l'acceptation par le gouvernement, laquelle ne peut avoir lieu qu'après l'adjudication ou la concession. Dans cet intervalle, le caractère des pouvoirs conférés aux fondateurs est celui d'un simple mandat, qui n'est point régi par les règles du contrat de société. Or, ici la compagnie ne s'est pas annoncée, dans les titres provisoires, comme définitivement constituée, mais comme tendant, par l'intermédiaire de son comité, à obtenir les concessions, pour arrêter ensuite les sociétés anonymes relatives à chaque exploitation.

M. l'avocat-général conclut à l'infirmité, qui a été prononcée par l'arrêt de la Cour, ainsi conçu :

« La Cour,

« En ce qui touche la demande en nullité de la société :  
« Considérant que le baron d'Heynort a adhéré aux statuts provisoires de la société du 4 octobre 1845;

« Qu'aux termes de ces statuts la compagnie s'est constituée pour l'exécution et l'exploitation de tout ou partie des lignes concédées des chemins de fer du royaume des Deux-Siciles au moyen d'une société anonyme qui serait formée;

« Que le capital social doit être fixé ultérieurement par le conseil d'administration, et que la concession devient définitive après le versement du cautionnement;

« Que le comité est autorisé à faire tous traités dont l'objet serait de rendre la compagnie concessionnaire de tout ou partie des lignes du réseau, à opérer, s'il y a lieu, une fusion des intérêts de la compagnie française avec toutes autres compagnies, et à arrêter les statuts de la compagnie anonyme qui régira la direction et l'administration des intérêts de la compagnie française;

« Considérant que conformément à ces statuts, le comité d'administration après être entré en négociation pour la concession des chemins de fer de Naples à Otrante, et de Capoue à la frontière des états romains, a traité définitivement avec Bayard de la Vingtrie de la concession du chemin de Nocera à Salerne;

« Qu'il a déposé le cautionnement exigé par l'acte de concession, et que par acte passé devant M<sup>r</sup> Hailig, notaire à Paris, les 4 et 16 décembre 1845, la société s'est constituée en société anonyme;

« Qu'ainsi cette société repose sur un fondement réel, et que le comité s'est conformé aux statuts provisoires auxquels le baron d'Heynort a volontairement adhéré;

« En ce qui touche les conclusions tendant à la nullité de la souscription;

« Considérant qu'il s'agit d'une contestation entre associés qui, aux termes de l'art. 51 du Code de commerce, doit être jugée par des arbitres;

« Infirme, et au principal, déclare le baron d'Heynort, mal fondé dans sa demande en nullité de la société, renvoie les parties devant arbitres pour être statué sur la demande en restitution de la souscription, condamne d'Heynort aux dépens, etc. »

#### COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Silvestre de Cauteloup.

Audiences des 23 et 29 juin.

#### ASSURANCES TERRESTRES. — INCENDIE. — FAUTE LOURDE DE L'ASSUREUR. — DÉCHÉANCE.

Les clauses des polices d'assurances qui prévoient le cas d'incendie volontaire comme cause de déchéance de tous droits à l'indemnité au profit de l'assuré, en cas de sinistre, ne sont pas exclusives du droit qui appartient à l'assureur de se refuser à l'accomplissement du contrat à raison d'une imprudence personnelle de la part de l'assuré, si cette imprudence est jugée d'une nature assez grave pour équivaloir au dol.

En matière d'assurances contre l'incendie, la jurisprudence a admis que les assureurs doivent répondre des négligences et des imprudences qui n'ont pas de gravité, et que des propriétaires, même non assurés, peuvent commettre, parce que dans la pensée des contractants, ces fautes font partie des risques couverts par l'assurance; mais que la responsabilité des assureurs ne peut s'étendre jusqu'à cette négligence excessive, ces imprudences graves dont des propriétaires non assurés ne se rendent pas coupables, parce qu'alors elles constituent une faute lourde qui n'a pas dû être prévue, et qui n'a pu être garantie par l'assureur. (Voir notamment arrêt de la Cour royale de Rouen du 13 mai 1846.)

La Cour de Paris vient d'être appelée à faire l'application des mêmes principes dans l'espèce suivante :

Le 25 mai 1843, Bonelle fils locataire d'un moulin appartenant à son père, tournant sur la rivière d'Andelle à Romilly, a fait assurer par la compagnie l'Alliance, une somme de 25 mille francs sur farines et grains, roue hydraulique, meubles meublans et mobilier industriel. L'immeuble appartenant à Bonelle père avait été assuré séparément par une autre compagnie.

Dans la nuit du 31 juillet au 1<sup>er</sup> août de la même année, un incendie s'est manifesté dans le moulin assuré, pendant un voyage que Bonelle fils faisait aux Andelys. Le 2 août, Bonelle fils a fait la déclaration d'incendie; devant le juge de paix de Fleury; il a fait constater que le feu s'était manifesté à minuit, que la cause probable du sinistre était le frottement de l'arbre vertical avec les consignes; et il a porté à 42 ou 45 mille francs la valeur de la perte totale par lui éprouvée des valeurs mobilières dont il donnait le détail, et dans lesquelles il comprenait ses livres de commerce, notes et mémoires écrits par l'incendie.

Bonelle père fut arrêté sous la prévention d'incendie volontaire. Bonelle fils, d'abord entendu comme témoin, fut également mis en état d'arrestation, et tous deux furent traduits, le 27 novembre 1843, devant la Cour d'assises de l'Eure.

Après l'audition d'un témoin, il le procureur du Roi déclare abandonner l'accusation, observant toutefois que si les accusés avaient été appelés devant le jury, ils le devaient à leur refus de répondre au juge d'instruction et de donner des explications satisfaisantes. En conséquence, les sieurs Bonelle père et fils furent acquittés, et rendus immédiatement à la libé.

Bonelle fils présente alors à la compagnie d'assurance l'Alliance un état estimatif et détaillé des pertes par lui éprouvées, et fit assigner la compagnie en paiement de la somme de 13,116 fr. montant de cet état. La compagnie se refusa au paiement du sinistre, soutenant: 1<sup>o</sup> que si l'incendie n'était pas le fait positif de l'assuré, il était du moins le résultat d'une faute lourde de sa part, d'une imprudence ou d'un acte que l'assureur ne saurait couvrir; 2<sup>o</sup> que l'existence des objets assurés et incendiés n'était pas justifiée. Elle articulait, comme constituant un fait grave, divers faits imputables à Bonelle fils, tels que son départ pour les Andelys, le 31 juillet 1843, en sortant contre son habitude de la clé du moulin, et laissant à l'arbre vertical et au rouage; et sa déclaration que l'incendie ne pouvait être attribué à la malveillance, mais au frottement de l'arbre vertical. Elle ajoutait que Bonelle fils n'avait pas de garde moulin; qu'il commettait dès lors une imprudence excessive en s'absentant pendant dix-huit heures d'un moulin en



mouvement et devant marcher à vide au bout de quelques heures, avec une rapidité dangereuse; et cette imprudence était d'autant plus impardonnable que, d'après la déclaration d'un témoin, Bonelle fils savait déjà par expérience que le feu pouvait prendre de cette manière.

Ces articulations donnèrent lieu d'abord à un interrogatoire sur faits et articles, puis à des enquêtes et contre-enquêtes, et enfin à un rapport d'arbitres. A la suite de cette procédure, le Tribunal de commerce de Paris rendit, à la date du 19 mai 1845, un jugement par lequel, reconnaissant comme constants les faits d'imprudence volontaire imputés à Bonelle fils, il le déboute de sa demande et le condamne aux dépens.

Appel. Devant la Cour, M. Mathieu, pour l'appelant, soutenait que la compagnie d'assurance ne pouvait, d'après les termes mêmes de ses polices, échapper à la responsabilité du sinistre, soit en faisant revivre une accusation d'incendie qui avait été purgée définitivement et souverainement par le jury, soit en prêtant aux faits reprochés à son client le caractère d'une faute lourde, intentionnelle et volontaire; sans doute il y avait eu imprudence de la part de son client, mais elle était de la nature de celles que le contrat d'assurance a précisément pour objet de réparer. Ce système a été combattu, dans l'intérêt de la compagnie d'assurance, par M. Paillet, qui a démontré qu'à défaut de législation spéciale sur le contrat d'assurance terrestre, le droit commun et l'article 332 du Code de commerce se réunissaient dans la cause pour faire proscrire la demande de l'assuré.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour :

« Considérant qu'il résulte des pièces produites et des aveux même de Bonelle fils, dans son interrogatoire sur faits et articles, que lors de l'incendie qui a eu lieu dans la nuit du 31 juillet au 1<sup>er</sup> août 1843, Bonelle fils a complètement abandonné son moulin pendant quinze à dix-huit heures, en laissant en mouvement la roue hydraulique qui faisait marcher les bluteries et les nétoyages, et en emportant le blé dudit moulin ;

« Que la cause de l'incendie, ce que Bonelle a reconnu au moins comme probable dans sa déclaration à la compagnie d'assurances l'Alliance, et dans son interrogatoire lors de l'instruction criminelle, est prouvée du traitement de l'arbre vertical contre les coussinets ;

« Considérant que, dans le même interrogatoire, Bonelle fils est venu qu'il savait qu'antérieurement, et à deux reprises, les coussinets avaient pris feu par un semblable frottement ;

« Qu'ainsi averti des causes d'incendie qui pouvaient se manifester en son absence, Bonelle, laissant son moulin sans surveillance, et emportant la seule clé qui put en faciliter l'entrée, a commis une faute lourde qui équivaut au dol, et doit avoir les mêmes conséquences ;

« Considérant que si les polices d'assurance de la compagnie dite l'Alliance, prévoient le cas d'incendie volontaire, comme fait de déchéance de toute indemnité au profit de l'assuré, en cas de sinistre, cette énonciation n'est pas exclusive du droit appartenant à la compagnie de se refuser à l'accomplissement du contrat, à raison d'une imprudence personnelle de la part de l'assuré, laquelle équivaut au dol ;

« Confirme, etc., etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bertrand.

Audience du 29 juin.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN. — LES MARINIERS DE LA SEINE. — CONCURRENCE. — VIOLATION DU CAHIER DES CHARGES. DEMANDE EN 600,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTERETS

M. Maillot - Duboulay et quarante-cinq autres entrepreneurs de transport par eau, propriétaires de plus de cent bateaux sur la seine, ont formé devant le Tribunal de commerce, contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, une demande en paiement de 600,000 francs à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice que la compagnie du chemin de fer leur aurait causé en leur faisant une concurrence déloyale, et en cherchant, par des moyens frauduleux, et en violant les conditions de la loi et de son cahier de charges, à attirer à elle le monopole exclusif des transports.

M. Eugène Lefebvre, leur agréé, expose que dans le but d'éteindre à son profit toute concurrence, la compagnie a successivement baissé le prix de ses tarifs en créant même des taxes différentielles dans la même classe de marchandises désignées au cahier des charges ;

Qu'elle a baissé ses prix pour le parcours total de la voie sans le baisser pour le parcours partiel ;

Qu'elle a publié et annoncé cette baisse avant l'homologation de son tarif, et alors même que cette homologation lui avait été refusée, pour jeter l'incertitude sur les marchés et transports ;

Qu'elle a appliqué ses tarifs réduits avant l'homologation qui pouvait seule les rendre exécutoires et avant la publicité donnée à l'homologation ;

Qu'elle a concédé des remises à divers, même sur les prix réduits, et fait des faveurs particulières, soit directes et publiques, soit indirectes et occultes ;

Que ces faits constants et constatés ont été journellement répétés, et qu'en cas de dénégation les demandeurs en offrent la preuve.

M. Eugène Lefebvre soutient que le droit exclusif concédé à la compagnie d'opérer les transports sur la voie de fer, ne peut s'exercer que dans l'intérêt général et avec des conditions égales pour tous ceux qui sont appelés à en profiter ;

« Que la compagnie ne peut faire de son privilège un monopole dans son propre intérêt et dans l'intérêt de tiers qu'elle voudrait favoriser; que le privilège ne peut être étendu, et doit être restreint, aux termes de la loi qui l'a constitué, du cahier des charges imposé à la compagnie, et qu'il doit être restreint aux prévisions de la loi ;

« Qu'en violant la loi et son cahier des charges, elle encourt une double responsabilité vis-à-vis de l'administration publique et vis-à-vis des tiers lésés par la non-observation des conditions imposées ;

« Que l'industrie fluviale, profondément atteinte par la création de la voie de fer, ne peut être sacrifiée sans réparation à ses exigences arbitraires et à ses manœuvres illégales et déloyales; que l'intérêt public, bien plus encore que l'intérêt privé, est intéressé dans le débat, puisque, si la ruine des marinières était consommée, la compagnie du chemin de fer, seule arbitre des prix de transport, les élèverait suivant sa volonté, et que l'interruption momentanée de son service paralyserait à l'instant toutes les communications et les approvisionnements de Paris.

M. Walker, agréé de la compagnie du chemin de fer de Rouen, soutient les demandeurs non recevables dans leur action, parce que n'étant ni associés ni constitués en corporation, ils ne peuvent agir collectivement, mais seulement dans leur intérêt particulier et isolément.

Au fond, M. Walker soutient que les demandeurs n'établissent pas que la compagnie ait fait des remises sur les tarifs, et que parvinssent-ils à l'établir, ils n'auraient droit à aucuns dommages-intérêts.

L'article 35 du cahier des charges, dit-il, a prévu le cas où des concessions et remises auraient lieu à des prix inférieurs à ceux du tarif, et dans ce cas, l'administration s'est réservée le droit de déclarer la réduction ainsi consentie applicable à la partie correspondante du tarif et le prix ainsi réduit ne pourra être relevé avant un délai de trois mois. Il suit de là que la compagnie peut faire des concessions, que c'est à l'administration seule à appliquer, si elle le juge convenable, la pénalité que la compagnie peut encourir et que les demandeurs ne peuvent que s'adresser à l'administration, mais qu'ils n'ont aucune action directe.

En exigeant par le même article 33 que les changements apportés dans les tarifs soient annoncés au moins un mois à l'avance par des affiches, le cahier des charges n'a pas dit et ne pouvait pas dire que l'affiche n'aurait lieu qu'après l'homologation de ces changements par l'autorité, ce mode de procéder serait contraire à tout ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour dans toutes les compagnies de chemin de fer, aux exigences de l'autorité administrative qui refuse de s'occuper de l'examen des changements demandés, si tout d'abord ils ne sont pas rendus publics par l'affiche et aux intérêts du commerce en gé-

néral, qui doit être averti le plus longtemps possible d'avance des modifications des prix de transport soit en hausse soit en baisse.

De plus, l'interprétation que les demandeurs veulent faire prévaloir aurait l'inconvénient grave de retarder l'application des modifications au tarif d'une manière indéfinie, l'affiche ne devant pas avoir lieu et le délai ne pouvant courir qu'après toutes les homologations obtenues des préfets des divers départements dans lesquels le chemin de fer passe.

Il faut donc admettre comme on l'a fait jusqu'ici, que la compagnie du moment même où elle propose à l'homologation de l'autorité, des changements au tarif, non-seulement peut, mais doit publier ces changements par la voie de l'affiche.

Enfin, les modifications au tarif annoncées par affiches le 26 septembre 1845, pour être exécutées le 1<sup>er</sup> novembre suivant, ont été revêtues de l'homologation de l'autorité supérieure.

Après les répliques de M<sup>e</sup> Eug. Lefebvre et Walker, le Tribunal a mis la cause en délibéré au rapport de M. Chevalier.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Wolbert, conseiller à la Cour royale de Colmar.

Audience du 26 juin.

MEURTRE ET EMPOISONNEMENT.

Dans notre département, où les grands crimes sont heureusement fort rares, nous venons d'avoir aussi un grand procès d'empoisonnement par l'arsenic. C'est encore une femme que l'on accuse d'avoir employé le poison pour se débarrasser de son mari ; mais ici l'horreur des détails ajoute encore à l'énormité du crime. Aussi, depuis le jour où les faits qui donnent lieu à l'accusation ont été connus du public, la marche de cette affaire a-elle été suivie avec la plus vive curiosité ; les circonstances que doivent révéler les débats, excitent au plus haut point l'intérêt de notre population.

De bonne heure les abords du Palais-de-Justice sont entourés par la foule : l'enceinte réservée de la salle des séances est envahie par un grand nombre de curieux ; les jurés de la session, les témoins, les membres du barreau ont peine à trouver place. A huit heures et un quart la Cour entre en séance : M. Carl, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public.

L'accusée est introduite : elle se nomme Salomé Riehl, veuve Glocckler ; elle est âgée de 37 ans, née à Hoenheim, près Strasbourg ; sa taille est élevée, son teint fortement coloré ; l'ensemble de ses traits présente quelque chose de dur et de fier ; elle est entièrement vêtue d'habits de deuil et verse quelques larmes.

M<sup>e</sup> Mallarmé et Eschbach, avocats de l'accusée, viennent prendre place au banc de la défense.

La Cour rend un arrêt par lequel vu la longueur présumée des débats, elle ordonne l'adjonction de deux jurés supplémentaires. Après le tirage du jury, M. le président ordonne la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Voici les faits qui résultent de ce dernier document :

Jean-Georges Glocckler, garçon menuisier à Strasbourg, veuf depuis trois ans, et ne pouvant surveiller l'éducation de sa fille Sophie, âgée de cinq ans, avait songé à se remarier. Il épousa, en effet, en secondes noces, Salomé Riehl, qui habitait la commune de Hoenheim, et jouissait d'une certaine fortune ; mais cette union ne lui offrit aucune chance de bonheur. Laborieux, rangé, d'un caractère doux et affable, il trouva chez sa seconde femme tous les défauts opposés à ces qualités : on l'entendit dire bien souvent que sa maison était livrée au pillage, que son argent n'était pas en sûreté, que sa femme se montrait sans cesse brutale envers lui, enfin qu'elle se livrait à la débauche et au dévergondage ; c'est avec douleur qu'il confia en dernier lieu à un ami qu'il n'était pas le père de l'enfant dont Salomé Riehl était enceinte. Malgré sa douceur habituelle, il adressait souvent des reproches à son épouse sur sa conduite, mais il ne faisait pas la qu'aigrir son caractère dur et altier ; et quelquefois des scènes violentes mirent les voisins dans la confidence des chagrins domestiques de Glocckler.

L'enfant du premier lit n'avait jamais obtenu une caresse de l'accusée ; il était au contraire pour elle l'objet d'une haine qui ne fit que s'accroître lorsqu'elle-même fut devenue mère de deux garçons. Elle songea dès lors que la part de la fortune revenant à cette petite fille diminuerait par la suite celle de ses propres enfants, et elle résolut de s'en débarrasser. Dans la soirée du 24 août 1840, l'accusée monta dans la chambre au linge sale, située au cinquième étage de la maison de son mari ; elle y fut suivie par la petite fille, âgée alors de cinq ans. Bientôt, du haut d'une fenêtre ouverte sur la place du Temple-Neuf, on vit l'enfant tomber dans la rue et rouler à une distance assez grande de la maison.

(Cet acte d'accusation énumère les diverses circonstances desquelles il doit résulter que la mort de cette enfant ne peut être attribuée qu'à la méchanceté de la femme Glocckler.)

La surveillance dont elle était l'objet de la part de son mari, les obstacles qu'il apportait à son désordre, pesaient depuis longtemps à l'accusée ; elle résolut de s'affranchir de ses entraves. Le poison administré à petites doses lui parut le moyen le plus infaillible pour se débarrasser de son mari et pour échapper aux poursuites de la justice. Dans le courant du mois d'août 1843, l'accusée se rendit dans l'officine de M. Hoff, pharmacien à Strasbourg, elle prétendit que son mari n'avait pu faire cette acquisition lui-même, mais qu'il était indispensable qu'elle obtint de suite du poison pour détruire des souris qui avaient envahi son domicile. Le pharmacien connaissait les époux Glocckler, auxquels il avait déjà fourni des médicaments ; il refusa cependant de délivrer l'arsenic qu'on lui demandait jusqu'à présentation d'un certificat du commissaire de police. Le 23 août, l'accusée revint avec cette pièce et le pharmacien lui remit 250 grammes d'arsenic. Une fois en possession du poison, la femme Glocckler s'empressa d'en faire usage. Le 24 août, Glocckler se plaignit de douleurs d'intestins ; ces douleurs augmentèrent les jours suivants ; elles étaient plus intenses chaque fois qu'il prenait des aliments que sa femme avait préparés ; il fut pris de vomissements ; d'autres fois il faisait des efforts terribles pour vomir sans pouvoir y parvenir ; ses forces diminuèrent successivement ; bientôt il ne put plus se livrer à aucun travail et fut contraint de se coucher.

Le docteur Schmitt, qui fut appelé pour lui donner des soins, crut reconnaître les caractères d'une fièvre nerveuse ; et, en effet, un empoisonnement à l'aide de l'arsenic à doses très faibles produit, de l'avis même du docteur, des symptômes analogues à ceux qu'il avait observés. Le 3 novembre, Glocckler était en proie au délire ; sa faiblesse était extrême. Le médecin le vit dans l'après-midi, et déclara qu'il n'avait plus que quelques heures à vivre. Il revint le même soir dans la maison, et apprit que le malade ne se trouvait plus dans son lit et qu'il avait disparu ; l'accusée paraissait évanouie ; il s'approcha d'elle, lui tâta le pouls, et s'étonna de voir que cet évanouissement n'était que simulé.

Interrogée, la femme Glocckler raconta que son mari avait demandé à satisfaire un besoin, qu'elle lui avait prêté son assistance, l'avait aidé à se remettre au lit, qu'elle-même s'était rendue aux latrines pour vider le vase, et qu'à son retour dans la chambre, elle n'avait plus trouvé son mari. On fit des recherches dans la maison et dans le voisinage ; personne n'avait vu Glocckler ; on visita les latrines, et on s'assura que le corps n'était pas dans la fosse. Mais le 3 novembre, un nommé Lutz découvrit le cadavre noyé dans les eaux férides de cette même fosse ; on prévint le commissaire de police, on retire le corps ; on le lave, et on reconnaît avec horreur que le ventre se trouve fendu dans toute sa longueur, et que les intestins, la foie, la rate, l'estomac et le cœur avaient été retirés du cadavre ! Evidemment un crime avait été commis ; et comme l'on connaissait parfaitement le caractère et les mœurs de la femme Glocckler, on n'hésita pas à l'accuser d'avoir fait périr son mari par

le poison, et d'avoir vidé son corps afin de faire disparaître les traces de l'empoisonnement. Ce qui dut confirmer ces soupçons, c'est que le commissaire de police, aidé dans ses recherches par les parents du malheureux Glocckler, découvrit de grandes plaques de sang sur la pailleuse du lit de l'accusée, deux draps de lit ensanglantés dans une armoire placée dans la même chambre, une paire de bas de laine et quelques chiffons souillés de sang et de boue. La femme Glocckler fut gardée à vue, puis incarcérée.

L'instruction a établi que Glocckler est mort par l'effet de l'arsenic. Sa maladie remonte à l'époque de l'acquisition du poison ; les symptômes qu'elle a présentés paraissent être ceux d'un empoisonnement lent. Les parties internes du corps de Glocckler, retrouvées dans la fosse d'aisance, ont été soumises à une double analyse. Les chimistes de Strasbourg n'avaient obtenu qu'un résultat négatif dans leurs investigations ; mais les experts de Paris ont, au contraire, obtenu un résultat positif, et il résulte de leur rapport : 1<sup>o</sup> que la portion de foie de Glocckler, renvoyée à leur examen, renfermait une portion d'arsenic notable, et qu'ils ont pu apprécier à la balance ; 2<sup>o</sup> que les matières contenues dans ces intestins en renfermaient également ; 3<sup>o</sup> qu'il existait de l'arsenic dans les intestins eux-mêmes ; 4<sup>o</sup> que les poumons décelaient aussi l'existence de cette matière vénéneuse.

L'information a recueilli dans les démarches de l'accusée des charges très graves contre elle. Elle avait tout lieu de craindre qu'après le décès de son mari les parents de celui-ci ne voulussent s'assurer par une autopsie des causes de sa mort ; il était donc de la plus haute importance de faire disparaître le cadavre, et il fallait être seule pour exécuter ce dessein. Le lundi 3 novembre, vers le soir, l'accusée s'efforça d'éloigner les personnes qui l'entouraient ; enfin elle se seule. Dans ce moment, un boucher qui habite le rez-de-chaussée, au-dessous de la chambre où gisait Glocckler agonisant, entendit un certain bruit, puis comme un objet lourd que l'on traînait d'une chambre dans une autre. C'était l'accusée qui, débarrassée de témoins, avait pris son mari sous les bras, l'avait tiré du lit qu'il occupait, et l'avait traîné à travers la chambre d'habitation jusque dans une petite pièce voisine où elle avait caché le corps dans le compartiment inférieur d'une armoire. A cinq heures et demie arrive dans la maison une sœur de Glocckler ; elle s'aperçoit avec effroi de l'absence de son frère ; elle interpella l'accusée qui lui présenta un récit d'une choquante invraisemblance ; puis l'accusée parut s'abandonner à une profonde douleur, prétendit qu'elle sentait les approches d'un accouchement, eut l'air de perdre ses sens et de ne pouvoir répondre aux questions qui lui étaient adressées. On chercha, mais en vain, la clé de l'armoire pour y prendre du linge ; on ne la trouva point ; et le soir la femme Glocckler se retira dans la petite pièce où se trouvait cette armoire, et se coucha toute habillée.

Vers onze heures du soir, quelques personnes qui veillaient dans l'habitation, entendent avec surprise l'accusée marcher avec précaution et ouvrir l'armoire avec cette clé qui ne s'était point trouvée ; c'est à ce moment qu'elle retira de l'armoire le cadavre de son mari pour le cacher entre la pailleuse et le matelas de son lit. Le mardi 4 on fit des recherches inutiles dans la fosse d'aisance ; c'est donc dans la nuit du 4 au 5 novembre que la femme Glocckler, après avoir vidé le corps de son mari, le transporta sur ses épaules aux latrines du rez-de-chaussée. C'est ce qu'indique le sang trouvé sur la pailleuse de son lit, et surtout celui remarqué sur la manche de sa robe et sur les chaussettes de laine qu'elle portait.

Le mercredi 5, le cadavre est découvert ; la justice continue ses recherches, et l'on trouva sur les rayons de la cuisine des cornets renfermant encore une quantité notable de poison, et sous le lit de l'accusée, le couteau qui lui avait sans doute servi à mutiler le corps de son époux.

En conséquence, Salomé Riehl, veuve Glocckler, est accusée : 1<sup>o</sup> d'avoir, le 24 août 1840, commis un homicide volontaire sur la personne de Sophie Glocckler, enfant de son mari ; 2<sup>o</sup> d'avoir, dans les mois d'août, septembre, octobre et novembre 1843, attenté à la vie de Georges Glocckler, son mari, en lui administrant à diverses reprises des substances pouvant donner la mort.

A la suite de la lecture de l'acte d'accusation, M. le président fait procéder à l'appel des témoins : ils sont au nombre de trente-huit ; parmi eux, l'on voit figurer M. Tourdes, professeur de médecine légale à Strasbourg, MM. Caillot et Oppermann, professeurs à l'école de pharmacie de cette ville ; et MM. Devergie, Chevallier, Flaudin, experts de Paris.

On entend le premier témoin.

M. Alexandre Willemain, médecin cantonal : J'ai été chargé d'examiner et de constater l'état du cadavre de Glocckler. Le corps était très amaigri ; une incision linéaire, une fente existait au bas de l'épigastre jusqu'au pubis : cette incision doit avoir été pratiquée à l'aide d'un instrument tranchant ; elle paraît avoir été faite d'un seul coup. L'estomac, les intestins, le foie, la rate, le pancréas, les deux reins manquaient ; le cœur avait été détaché ; les viscères ont été enlevés à l'aide d'un instrument tranchant ; le cœur avait été en partie coupé, en partie arraché. L'extraction de tous ces organes avait été pratiquée avec dextérité, avec une sorte d'habileté. Je dois admettre que la blessure a été faite après la mort.

En présence des faits constatés pendant la vie de Glocckler, il m'a paru vraisemblable qu'il avait été atteint d'une fièvre typhoïde ; cependant les caractères anatomiques n'avaient pas acquis le développement qu'ils présentent habituellement ; mais ces caractères anatomiques peuvent parfaitement s'expliquer par l'hypothèse d'un empoisonnement lent et à petites doses.

D. Le témoin pense-t-il qu'une femme de la taille de l'accusée, bien qu'enceinte, ait pu porter le corps de Glocckler ? — R. Oui.

D. Est-il possible que l'accusée ait pu pratiquer l'ouverture du corps et l'extraction des organes ? — R. J'admets cette possibilité.

On représente au témoin un couteau saisi dans la demeure de l'accusée ; il pense que ce couteau n'a pas pu produire une section aussi nette et sans hachure.

M. Amédée Caillot, professeur à la faculté de médecine de Strasbourg. Ce témoin a procédé avec MM. Tourdes et Oppermann à l'analyse chimique des organes extraits du corps de Glocckler ; il rend compte des opérations qu'il a faites, des soins minutieux qu'il a apportés dans son procédé ; et déclare qu'il n'a obtenu que des résultats négatifs : il n'a point trouvé d'arsenic. Le témoin connaît les résultats obtenus par les chimistes de Paris ; ces derniers ont employé une méthode différente de celle des chimistes de Strasbourg. « Nous n'avons pas trouvé d'arsenic, dit-il, mais ce n'est pas à dire qu'il est impossible qu'il en ait existé dans le corps de Glocckler. J'ai lu le rapport des experts de Paris ; je l'ai examiné, et je n'ai aucune critique à élever contre ce travail. »

On s'attendait généralement à ce qu'une discussion sérieuse s'éleverait entre les experts dont les opérations ont amené des résultats si opposés ; mais d'après la déclaration de M. Caillot, cette attente se trouve déçue, et les dépositions de MM. les docteurs et chimistes sont reconnues sans incident.

M. Gabriel Tourdes, professeur de médecine légale à Strasbourg, a assisté MM. Willemain et Caillot dans leurs constatations et analyses chimiques ; il reproduit les mêmes détails. M. Oppermann, pharmacien, est l'un des experts de Strasbourg ; ces témoins déclarent n'avoir obtenu que des résultats négatifs, et n'avoir aucune objection à élever contre les opérations des chimistes de Paris.

M. Alphonse Devergie, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, dans une déposition substantielle et d'une lucidité remarquable, a rapporté le détail des opérations auxquelles il a coopéré ; il a établi d'abord que l'arsenic trouvé dans le corps de Glocckler ne provenait pas des réactifs employés ; secondement, que cet arsenic a été introduit dans le corps durant la vie ; le foie de Glocckler renferme une forte quantité d'arsenic ; les

matières contenues dans les intestins de Glocckler, les intestins et les poumons en renferment également. Le teneur pris auprès du cercueil de Glocckler recélérait à la vérité de l'arsenic ; mais cette circonstance est indifférente, et n'ont point été mis en contact avec la terre du cimetière. Examinant ensuite la question d'empoisonnement, M. Devergie, après avoir discuté avec beaucoup de science les caractères pathologiques et anatomiques constatés sur le corps de Glocckler, arrive à la conclusion que Glocckler a succombé à un empoisonnement par l'arsenic.

M. Jean-Baptiste Chevalier, professeur à l'école de pharmacie à Paris, et M. Charles Flaudin, docteur en médecine, confirment la déclaration de M. Devergie et adhèrent à ses conclusions. On représente à MM. les jurés des tubes et des capsules contenant l'arsenic extrait par MM. les chimistes de Paris. On représente aussi ces objets à l'accusée, et on lui fait remarquer que l'arsenic représenté provient du corps de son mari ; elle cache sa figure dans son mouchoir, et s'écrie : Comment cela est-il possible ! je ne sais rien de cela.

On entend d'abord les témoins relatifs à l'accusation du meurtre que l'accusée doit avoir commis en 1840 sur la personne de la fille de son mari ; mais ces dépositions ne rapportent que les circonstances de la chute de l'enfant, sans fournir de charges directes contre la femme Glocckler.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée ; fidèle au système qu'elle a suivi durant toute l'instruction, l'accusée se retranche dans des dénégations absolues, même sur les circonstances les plus indifférentes : elle raconte que le lundi 3 novembre au soir, son mari avait manifesté le désir de satisfaire un besoin, qu'elle l'avait soulevé de son lit, placé sur un vase de nuit, et ensuite remis sur son lit ; qu'elle-même était sortie de la chambre pour se rendre aux latrines et vider le vase ; que son absence avait duré quelques minutes, et qu'à son retour son mari avait disparu ; qu'au premier abord elle avait pensé que Glocckler, dans un transport de fièvre, s'était enfui ; qu'ensuite elle avait perdu ses sens pour ne le reprendre qu'après un temps assez long.

L'audition des témoins continue sur les faits d'empoisonnement reprochés à la femme Glocckler ; ces dépositions, en général très-prolixes, se composent non de faits précis et concluants, mais d'une infinité de détails qui portent sur les démarches, les discours de l'accusée, et qui tous réunis doivent former le faisceau de charges relevées dans l'acte d'accusation.

Sur la demande de plusieurs jurés, M. le président fait rappeler les experts de Paris et ceux de Strasbourg, et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il les charge de procéder ensemble à une nouvelle contre-expertise sur les matières non employées dans les précédentes opérations. MM. les experts prêtent le serment prescrit par la loi, et les matières sur lesquelles la nouvelle analyse doit porter leur sont remises, et immédiatement transportées au laboratoire de la faculté de médecine.

Un incident a signalé la fin de cette audience : à l'appel d'un témoin, la nommée Sophie Heimich, M<sup>e</sup> Eschbach, avocat de l'accusée, se lève et expose que lorsque Heimich père épousa sa femme, celle-ci avait un fils naturel, feu Glocckler ; en conséquence, l'avocat conclut à ce qu'il plût à la Cour ordonner que le témoin Heimich et ses frères et sœurs ne seraient pas entendus en qualité de témoins ; M. le procureur du Roi combat ces conclusions, et la Cour rend un arrêt, par lequel sans s'arrêter au reproche élevé, elle ordonne que le témoin sera entendu sous la foi du serment.

L'audience est levée à sept heures, et renvoyée au lendemain.

Audience du 27 juin.

L'audition des témoins continue. On attend avec curiosité et un vif intérêt le résultat de la contre-expertise à laquelle MM. les chimistes ont dû procéder ; on s'entretient, à l'entrée de l'audience, du résultat probable de cette mesure, et l'on paraît comprendre que la solution définitive du procès est dans la réponse que les experts rapporteront de leur laboratoire.

A l'occasion de quelques circonstances rappelées par l'un des témoins, M. le président fait déployer les pièces de conviction : c'est une pailleuse où l'on remarque une large trace de sang, deux draps de lit ensanglantés, une robe et des bas de l'accusée qui portent aussi des traces de sang. Cette vue impressionne vivement le public. L'accusée, interpellée, se contente de répondre : « Je ne sais rien ; mais ce n'est pas possible. »

On annonce le retour de MM. les experts ; un mouvement se manifeste dans l'auditoire. M. Devergie, au nom de ses collègues, expose le résultat de leurs recherches : « Réunis dans le silence du laboratoire, nous avons travaillé, manipulé ensemble, tous les six, les experts de Strasbourg et ceux de Paris ; nous avons tous employé les mêmes réactifs. Nous avons opéré d'abord sur 250 grammes de foie de veau, et n'avons obtenu qu'un résultat négatif ; les experts de Paris ont opéré sur 250 grammes du foie de Glocckler en le traitant par l'acide sulfurique et l'appareil de Marsh, et ont obtenu de l'arsenic qu'ils ont recueilli dans un tube ; les experts de Strasbourg ont opéré sur les matières intestinales, les intestins et le poumon en suivant le même procédé, et ont aussi obtenu une faible portion d'arsenic. D'après ces résultats, les opérations faites à Paris se trouvent donc complètement confirmées. »

Les autres experts déclarent s'en rapporter à l'exposé fait par M. Devergie.

L'audience est suspendue quelques instants.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 6 et 26 juin. — Approbation royale du 23.

PENSION DE VEUVE DE GÉNÉRAL. — DEUX VEUVES. — MORT CIVILE ANTERIEURE AU DEUXIEME MARIAGE. — RENVOI AUX TRIBUNAUX CIVILS.

Lorsque, par suite de faits politiques, un général est condamné à mort par contumace, et qu'ensuite, ayant été amnistié, il se marie en secondes noces à une autre femme que celle qu'il avait primitivement épousée avant sa condamnation, laquelle, de la première ou de la deuxième veuve, a droit à une pension ?

L'autorité administrative est incomplète pour décider la question d'état de savoir si la première femme d'un condamné à mort par contumace, amnistié et marié ensuite, est réellement la veuve, ou s'il était nécessaire qu'un second mariage vint renouer les nœuds brisés par la mort civile.

Les questions ci-dessus se sont présentées dans l'espèce suivante : M. Frédéric-François-Guillaume de Vaudoucourt, né en 1777, à Vienne en Autriche, de parents français, prit du service dans les troupes françaises dès 1791, et en 1801 il était chef de brigade commandant un régiment d'artillerie légère en garnison à Milan. Là il épousa, en face de la légation, et conformément aux règles du concile de Trente, la demoiselle Claude Rosalinde Cataneo. De ce mariage naquirent deux enfants, une fille, mariée à un médecin de Darmstadt (grand-duché de

Hesse), et un fils, conducteur des ponts-et-chaussées, demeurant à Metz avec sa mère.

M. Guillaume de Vaudoncourt fit les campagnes d'Italie, de Russie, et fut fait prisonnier de guerre à Wilna, alors qu'il était général de brigade.

Pendant les cent-jours, il habitait Metz où il parait avoir pris part à une conspiration bonapartiste, ce qui le fit condamner à mort par arrêt du 19 septembre 1816 de la Cour prévôtale de Metz.

Le 28 mai 1825, le général Guillaume de Vaudoncourt fut, ainsi que le général Drouot d'Erlon, compris dans une ordonnance d'amnistie; en 1830, après la révolution...

Il parait que la seconde femme a demandé la révocation d'une portion de la retraite du général. La première femme, qui depuis 1816 avait été abandonnée et délaissée...

M. Béchart, avocat de la réclamante, a développé ces deux moyens, et il a cité à l'appui de sa thèse, sur le deuxième moyen, l'avis favorable du ministre de la justice...

M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu au renvoi des parties devant les Tribunaux compétents, et sur ces conclusions est intervenue la décision suivante :

« Louis-Philippe. — Considérant que notre ministre de la guerre conteste à la requérante son état de veuve du général Guillaume de Vaudoncourt, et que les Tribunaux sont seuls compétents pour statuer sur les questions d'état; »

« Art. 1<sup>er</sup> Il est sursis à statuer sur la demande de la requérante jusqu'à ce que les Tribunaux aient prononcé sur la question d'état dont il s'agit. »

M. Gomel, maître des requêtes, rapporteur.

QUESTIONS DIVERSES.

Abus de confiance. — Revendication. — L'abus de confiance ne donne pas lieu, comme le vol, à la revendication autorisée par l'art. 2279, lorsque le possesseur a été de bonne foi.

Ainsi jugé le 26 juin 1846, par arrêt de la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour royale de Paris, confirmatif du jugement des premiers juges, dont il a adopté les motifs ainsi conçus :

« Le Tribunal, — Attendu que Gandouin a agi de bonne foi, et qu'il a été mis en possession des numéros de voitures de place dont il s'agit par suite d'un abus de confiance de Lerado; »

« Attendu que Balin doit s'imputer d'avoir mal placé sa confiance, et qu'il ne peut par voie d'analogie réclamer le bénéfice de l'article 2279 du Code civil, qui est exclusivement applicable au cas de perte ou de vol; déboute Balin de sa demande. »

(Voir pour l'affirmative : Toullier; Cour royale de Lyon, 13 décembre 1830, qui autorise la revendication d'un immeuble soustrait par abus de confiance; Troplong, qui assimile l'escroquerie au vol, sans aller aussi loin pour l'abus de confiance; Cour de Paris, 13 juin 1834, qui assimile l'escroquerie au vol; 22 août 1834, jugement du Tribunal civil de la Seine dans le même sens, rapporté par Troplong. — Décisions contraires: Arrêt de cassation, du 30 mai 1835, qui casse l'arrêt susdit de la Cour de Paris; Cour de Paris, 21 novembre 1835, qui infirme le jugement susdit rapporté par Troplong.)

Plaidans : M<sup>me</sup> Gaetschy pour Balin, appelant; M<sup>me</sup> Jules Favre pour Gandouin, intimé.

AVIS

AUX ABONNÉS DE LA Gazette des Tribunaux.

Les abonnements sont faits ou renouvelés pour 3, 6, 9 ou 12 mois à partir des 1<sup>er</sup> et 15 de chaque mois, à raison de 72 francs par an, 36 francs pour 6 mois, 18 francs pour 3 mois.

L'abonnement d'un an donne droit, pour l'avenir, et sans augmentation, à une table annuelle des matières.

Pour faire opérer l'inscription d'abonnement, il suffit : Soit de remettre le montant de l'abonnement à l'un des bureaux de poste aux lettres le plus voisin, et d'envoyer à l'administrateur du Journal le mandat délivré;

Soit d'adresser à l'administrateur un mandat du prix sur Paris;

Soit de verser le prix à l'un des bureaux des Messageries royales ou des Messageries Lafitte et Caillard, le plus voisin, et dont les administrations se chargent de faire faire l'inscription d'abonnement à Paris;

Soit enfin d'autoriser l'administrateur du Journal à faire traiter pour le prix d'abonnement demandé, sur le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin de l'abonné, et au domicile indiqué par celui-ci.

Les lettres doivent être adressées à l'administrateur de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. (Affranchir.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

Var (Toulon). — La chambre de commerce de Toulon vient de voter et de faire frapper une médaille d'or en l'honneur de M. Ortolan, son délégué au conseil-général du commerce, pour la manière dont il a défendu, dans ce conseil, les principes de la liberté des échanges et de la liberté des institutions commerciales. Sur le revers de la médaille est inscrite l'indication des principales discussions dans lesquelles M. Ortolan s'est fait remarquer; Droits sur les bestiaux; Timbre des effets de commerce;

Franchise des fers pour les constructions navales; Sociétés par actions; Caisse de retraite pour les classes laborieuses, etc.

— Corse (Sartène), le 21 juin 1846. — François-Marie Maestroni, cultivateur aisé de Bonifacio, a été enlevé le 16 du courant, par deux hommes armés, au lieu dit Canetto, où il était occupé à faire la moisson.

Les agents de la force publique, qui n'ont été informés de cet événement que le 17, se sont vainement mis sur les traces des ravisseurs.

L'on ignore en ce moment le lieu où peut être détenu le malheureux Maestroni. On sait seulement que les bandits ont écrit à sa famille pour lui demander 4,500 francs, annonçant qu'ils le garderaient tant que cette somme ne leur aurait pas été remise. Un crime de cette nature a déjà été commis en 1844, sur la personne de Ru, percepteur de Bonifacio, vieillard de 75 ans environ, qui subit neuf jours de détention, mais qui moyennant 5,000 francs recouvra sa liberté, dont il ne profita que peu de temps, car il mourut par suite de cette émotion quelques jours après.

MM. le procureur du Roi, le juge d'instruction et le greffier se sont immédiatement transportés sur les lieux, où ils se livrent aux plus minutieuses recherches.

PARIS, 29 JUIN.

— Le 12 janvier 1844, pendant les offices religieux, dans la commune de Bélozou (Ain), est arrivé un fait heureusement unique jusqu'à ce jour. Un enfant de huit ans, fils de Claude Joguet, excita d'une façon quelconque l'impatience du desservant, le sieur Genoud, et celui-ci, se laissant emporter par la colère, aurait donné un soufflet et un coup de pied à l'enfant, l'aurait jeté par terre, puis relevé et mis à la porte de l'église. Depuis lors, le petit Auguste Joguet serait resté couché, dangereusement malade, se plaignant de douleurs au côté droit où il aurait reçu le coup de pied du curé, et bientôt il serait mort des suites des violences qu'il aurait subies.

Claude Joguet père a fait dresser procès-verbal de sa plainte le 30 janvier 1844. Des rapports de médecins ont été produits à l'appui de cette plainte, et le 20 février suivant, des médecins commis par le juge d'instruction ont procédé à l'autopsie du cadavre du malheureux enfant, et constaté les causes de la mort.

Bientôt le sieur Genoud a été changé de succursale et envoyé dans la commune de Sergy. Le repentir de ce prêtre a sans doute été grand, mais le procureur-général près la Cour royale de Lyon n'en pensa pas moins qu'il y avait lieu d'exercer des poursuites pour coups volontaires qui, sans qu'il y eût intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée.

L'évêque de Belley a été consulté à plusieurs reprises; le préfet de l'Ain et le procureur-général près la Cour royale de Lyon ont donné leur avis, et, sur le rapport de M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, le Roi, en son conseil d'Etat, a décidé que la justice devait avoir son cours, et le sieur Genoud est renvoyé devant les Tribunaux compétents, à raison des faits qui lui sont imputés. (M. Motet, conseiller d'Etat, rapporteur.)

— La Cour d'assises a terminé aujourd'hui les débats de l'affaire Fournier et autres, qui l'a occupée pendant quatre jours. (Voir la Gazette des Tribunaux des 26 et 27 juin.)

Le jury, qui avait à répondre à 473 questions, a rendu un verdict négatif à l'égard de Blouin, de Julienne, et de la fille Maquet. Le verdict a été affirmatif à l'égard des autres accusés, mais avec circonstances atténuantes pour Giraud, Dubreuil, Juin, Frégoux, Moyen, Reverdy et la femme Gaume.

En conséquence, ont été condamnés, Fournier, Alphonse Lecoraux et Gôssin à dix ans de travaux forcés avec exposition; Jannin à huit ans, Pierre Lecoraux à six ans de la même peine; Juin, Frégoux et Moyen à cinq ans de réclusion; Giraud à cinq ans de prison, Dubreuil à quatre ans, Reverdy à trois ans, et la femme Gaume à deux ans de la même peine.

— Une femme est appelée à déposer dans la cause d'un jeune homme de dix-huit ans, Auguste-François Matton, prévenu de blessure par imprudence; elle commence ainsi : « M<sup>me</sup> Matton est marchande de vin à La Chapelle, et moi je suis gardeuse d'enfants; tous les états sont respectables; n'y a que les feignans qui méritent le mépris, et même d'être mal regardés, comme je le disais à feu mon homme qui était toujours en boisson. »

M. le président : Vous avez à vous expliquer sur la querelle à la suite de laquelle une rixe a eu lieu entre le prévenu et le plaignant.

Le témoin : Le plaignant est dans son tort; il voulait faire manger une orelle de morue à mon enfant, un enfant de treize mois; j'appelle mon enfant, parce que je le garde et que je l'estime comme s'il était de mon sang, à 15 francs par mois, cinq fois la soupe par jour, deux promenades et des douceurs, mais pas des oreilles de morue.

M. le président : Dites donc où cela se passait.

Le témoin : Chez M<sup>me</sup> Matton, dans sa boutique, où-que voi' plaignant, qui n'est qu'un ivre...

M. le président : Il serait important de constater ce fait; affirmez-vous qu'il était ivre?

Le témoin : Quand un homme de cinquante ans a sa raison, il n'entreprend pas un enfant de treize mois, qu'est en garde chez une honnête femme, pour lui faire manger une orelle de morue.

M. le président : Vous ne le gardiez donc pas en ce moment, l'enfant?

Le témoin : Je l'avais posé un petit moment chez M<sup>me</sup> Matton, une brave femme, qu'adore les enfans, ainsi que son fils, Louis Matton, un brave jeune homme, qui a donné une gifle à l'ivre, de ma part, que je n'avais pas de défense, moi qui suis qu'une pauvre gardeuse à 15 francs par mois.

Le témoin n'en sait pas davantage; mais d'autres viennent déclarer que le soufflet fut suivi d'une provocation à un combat à coups de poing le long du mur voisin. Dans cette lutte, où le mangeur d'oreilles eut le dessous, il parait établi qu'en tombant il s'est cassé la jambe. Le jeune Matton a été condamné à dix jours de prison.

— Aujourd'hui on voyait assis sur le banc du 1<sup>er</sup> conseil de guerre, présidé par M. François, colonel du 11<sup>e</sup> régiment, un enfant, à peine âgé de quinze ans, à la figure douce et timide. Cet enfant se nomme Jules-Alexandre Renvillon; il est accusé de vol d'argent et d'une montre au préjudice d'un militaire. A son côté se trouve Alphonse Dargeau, cavalier de 2<sup>e</sup> classe au 4<sup>e</sup> régiment de lanciers, inculpé de complicité de ce vol. Renvillon est entré dans ce régiment le 27 mai 1844, en qualité d'enfant de troupe; Dargeau compte six ans de service; ni l'un ni l'autre n'a de fâcheux antécédens. Renvillon avait été confié à la surveillance du maréchal-des-logis Colin, du peloton hors rang, et trouvait dans ce sous-officier un second père. Colin lui donnait quelque argent pour ses menus plaisirs, lui faisait de petits cadeaux. Malheureusement Renvillon avait de mauvais penchans que voulaient exploiter des camarades mauvais sujets.

Demeurant avec le maréchal-des-logis, il connaissait parfaitement ses habitudes. Un jour Colin ouvrit sa mallo devant Renvillon, et celui-ci put y voir un sac d'argent, il

fit part de cette découverte à Dargeau qui le pressa d'enlever l'argent. L'enfant de troupe s'y décida, et le soir même, au moment où Colin était sorti, il vola une somme de 50 fr. Craignant d'être surpris, il la confia à son complice, et, le lendemain, ils allèrent tous deux à la barrière dépenser le fruit de leur délit.

Deux jours après, Renvillon débrouilla à Colin une seconde somme de 40 fr., qu'il s'empressa de porter aux comptoirs des marchands de vin des barrières. Cependant le maréchal-des-logis s'aperçut que de l'argent lui avait été frauduleusement soustrait; personne ne venait chez lui, sauf l'enfant de troupe; mais il ne pouvait se résoudre à soupçonner cet enfant si jeune et qu'il aimait. Il était dans cette perplexité quand un jour il surprit son protégé furetant et ouvrant ses meubles. Dès ce moment, Colin soupçonna son pupille et peu après il le prit en flagrant délit, la main dans le sac, mais il manquait 200 francs et la montre en or du maréchal-des-logis avait disparu.

Renvillon tomba aux genoux de son protecteur et lui fit les aveux les plus complets. Il se confessa coupable du vol des 200 francs; quant à la montre, il ne savait ce qu'elle était devenue. Conduit devant le commissaire de police du dixième arrondissement, il ne put résister aux pressantes questions de ce magistrat, et déclara le lieu où il avait caché la montre; c'était dans un angle de la cour de la caserne du quai d'Orsay. On la trouva enterrée dans une boîte en carton.

Devant le Conseil, Renvillon renouveau ses aveux; et Dargeau, qui dans ses paroles montre une grande irritation contre son co-accusé, reconnaît également sa faute.

Après le sévère et juste réquisitoire de M. le commandant Courtois d'Hurbal, M<sup>e</sup> Cartelier parle en faveur de Dargeau, et M<sup>e</sup> Flayelle présente la défense de Renvillon. Cet avocat donne lecture au Conseil d'une lettre que le père du jeune accusé a écrite aux juges de son fils. « Pensant, dit-il, que ce malheureux enfant a agi sans discernement, et sous une influence étrangère, je supplie le Conseil d'avoir égard à la jeunesse du prévenu, et aussi au repos d'une famille qui serait malheureuse pour toujours par la condamnation d'un de ses membres. » Renvillon père, gendarme de la compagnie du département de Seine-et-Marne, fait maintenant partie des brigades forestières de Fontainebleau; il sert l'Etat depuis 1819, et a fait la campagne d'Espagne en 1823. Sa vie a toujours été irréprochable, et c'est pour cela qu'il a osé solliciter l'indulgence du Conseil.

Le Conseil entre en délibération, et rend un verdict par lequel Renvillon, comme ayant agi sans discernement, est acquitté de l'accusation dirigée contre lui; il sera conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Par le même jugement, Dargeau, reconnu complice du vol, avec circonstances atténuantes, est condamné à la peine d'un an de prison, attendu qu'il n'était pas comptable de l'argent dérobé. S'il eût été comptable, la peine aurait été de trois ans de prison. Dans l'espèce actuelle, le Conseil a appliqué les articles 66 et 62 du Code pénal ordinaire, 340 du Code d'instruction criminelle, et l'art 1<sup>er</sup>, § 2, de la loi du 15 juillet 1829.

ÉTRANGER.

— ESPAGNE (Madrid), 23 juin. — Un navire anglais a importé à Gijon, port des Asturies, une cargaison considérable d'hosties, grandes et petites, dont on a aussitôt offert l'acquisition à bas prix à tous les curés du diocèse.

L'évêque d'Oviédo ayant fait analyser quelques-unes de ces hosties fabriquées par des spéculateurs protestans, les chimistes y ont reconnu un mélange de farine de froment en petite quantité, de fécule de pomme de terre, de plâtre réduit en poudre, et de blancs d'œufs pour leur donner de la consistance et du brillant. L'emploi d'une substance animale rendait ces hosties impropres au saint sacrifice.

Le prélat a porté une plainte en justice, mais lorsque l'alcade s'est présenté pour saisir cette contrebande d'un nouveau genre, toute la pacotille était déjà vendue. L'évêque a envoyé une circulaire à tous les curés du diocèse pour leur interdire, sous peine de sacrilège, de faire usage de pareilles hosties. Dans son zèle, il attribue cette sophistication moins à la cupidité de ses auteurs qu'à la haine des protestans contre les mystères de l'église catholique.

— COLONIES ESPAGNOLES (la Havane), 23 mai. — Un nègre esclave appartenant à une riche douairière qui habite une maison rue Saint-Joseph, dans un faubourg de la Havane, avait été menacé par sa maîtresse d'une punition pour s'être absenté trop longtemps la veille en faisant une commission. Il est entré pendant la nuit dans la chambre à coucher de cette dame, et l'a assassinée de plusieurs coups de poignard; il a également frappé deux servantes et un vieux nègre affranchi qui voulait secourir leur maîtresse, et tournant ensuite sa fureur contre lui-même, il s'est pendu dans un grenier.

— GRAND-DUCHÉ DE BADE (Carlsruhe), le 25 juin. — On vient d'échanger, dans notre capitale, les ratifications du traité conclu le 16 avril dernier, entre la France et le grand-duché de Bade, en vertu duquel les arrêts et jugemens rendus en matière civile et en matière commerciale par les Cours et les Tribunaux de l'un des deux pays, seront aussi de plein droit exécutoires dans l'autre, pourvu cependant qu'ils aient été notifiés aux parties, contre lesquelles elles auraient été prononcées, et au gouvernement respectif de ces parties, selon les règles, avec les formalités et dans les délais stipulés dans le traité en question.

— AUTRICHE (Vienne), le 18 juin. — M. Sengendorff, juge rural (c'est-à-dire juge de première instance pour les affaires civiles) où il s'agit d'une somme qui ne dépasse pas 100 florins, valeur équivalente à environ 260 francs) du beau et opulent village de Lichtenwoerth, situé non loin de notre capitale, étant décédé dernièrement, les habitants de cette localité sollicitèrent du gouvernement la remise en vigueur d'un privilège fort ancien, dont ils avaient joui, et qui, depuis près de deux siècles, était tombé en désuétude; celui d'être eux-mêmes leur juge rural.

Notre gouvernement fit droit à cette demande, et la chancellerie autrique expédia au village de Lichtenwoerth des lettres-patentes scellées du grand sceau, portant renouvellement du privilège en question.

Cette faveur remua les passions des habitants de Lichtenwoerth. Ils se divisèrent en deux partis tranchés, dont l'un composé des gens riches, et surtout des nombreux propriétaires de domaines composant le territoire de la commune de Lichtenwoerth, choisirent pour leur candidat à la place de juge, M. Moehelly, ancien major d'infanterie, tandis que l'autre parti, composé de laboureurs, d'artisans, et même de simples ouvriers, soutenaient la candidature de M. Egentz, ancien avocat de Linz.

L'élection fut fixée au lundi 15 courant à midi. Dans la matinée de ce jour on trouva affichés sur les murs de plusieurs maisons, des bulletins écrits à la main, et portant que, si le candidat de l'aristocratie était élu, il serait l'objet d'une vengeance dont il se souviendrait à tout jamais.

Persone ne tint compte de cette menace; l'élection eut lieu dans le plus grand ordre, et ce fut en effet le nom de M. Moehelly, candidat des gens riches, qui sortit victorieux de l'urne.

Vers huit heures du soir, une épaisse colonne de fumée s'élevait au travers du toit de la maison du nouveau juge; bientôt de grandes flammes sortaient des croisées, et ce bâtiment se trouvait en pleine combustion. Le feu, favorisé par un fort vent du nord, se communiqua de proche en proche avec une extrême vitesse, et en moins de trois heures tout le village, qui comptait plus de 700 habitans, était réduit en cendres.

Le dommage est très considérable, et il retombe entièrement sur les habitans, car chez nous l'assurance contre l'incendie est à peine connue de nom.

La justice recherche activement les auteurs du sinistre.

— ANGLETERRE (Londres), 24 juin. — Maria Fountain, jeune personne âgée de 21 ans, accusée d'avoir cherché à extorquer de l'argent à un ecclésiastique en le menaçant d'une publication calomnieuse, a comparu devant la Cour criminelle centrale.

Le révérend M. Niven a dit : « Je ne connaissais nullement cette demoiselle avant de recevoir une lettre où elle annonçait avoir quelque chose d'important à me dire, et me pria de venir la voir. Je répondis que je n'avais pas coutume de me transporter chez des personnes avec qui je n'avais pas l'honneur d'avoir des relations, et je l'invitai à me faire ses communications par écrit. Je reçus une seconde lettre où Maria Fountain me parlait de mauvais propos tenus contre moi par une certaine miss Richardson, qui m'imputait un commerce illicite avec sa sœur Caroline. Je connaissais cette demoiselle Richardson, je chargeai un ami intime d'éclaircir l'affaire. Il alla trouver d'abord Maria Fountain, qui confirma tout ce qu'elle avait dit dans ses lettres. Il en fut autrement de miss Richardson; elle n'avait pas dit un seul mot à Maria Fountain, ni de moi, ni de sa sœur. »

J'étais déterminé à mépriser ces bavardages, lorsque je reçus par la poste diverses lettres de Maria Fountain. Elle me disait que, réduite à la position pécuniaire la plus fâcheuse, elle voulait bien ne pas divulguer ma conduite, indigne d'un prêtre anglican, si je consentais à venir à son secours. Autrement, elle me menaçait d'articles dans les journaux et de dénonciation en forme à M. l'évêque de Londres et à M. l'archidiacre Limon; elle ajoutait qu'elle donnerait des preuves de tout ce qu'elle avançait, et que ma femme elle-même avait une parfaite connaissance des faits.

Ne pouvant supporter ces continuelles menaces, j'ai pris le parti d'intenter contre Maria Fountain une action judiciaire; je la mets au défi de prouver ses calomnies.

Mistriss Niven et miss Richardson, entendues comme témoins, ont déclaré n'avoir tenu à l'accusée aucun des discours calomnieux qu'elle leur avait prêtés.

Mac Naughton, ancien beau de l'église deservie par M. Niven, et congédié par lui le 27 mi dernier, a déposé qu'un jeune homme est venu le voir de la part de Maria Fountain, et lui a promis de l'argent s'il consentait à déclarer en justice qu'il avait plusieurs fois entendu mistriss Niven se plaindre des assiduités de son mari auprès de Caroline Richardson.

Déclarée coupable par le jury, Maria a été condamnée à l'emprisonnement avec travail forcé pendant un an.

— Le Vaudeville donne aujourd'hui mardi le Gant et l'Éventail, les Frères Dondaine et M. Mouton.

— Au Gymnase, dernière représentation de Geneviève, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri et Numa, qui part demain pour un congé de deux mois; Georges et Maurice, la Vie en partie double et le Marchand de marrons, par Achard.

— Aujourd'hui au Palais-Royal, l'Inventeur de la poudre, le Châle bleu, la Femme électrique et Frisette.

— L'établissement hydrothérapique de Pont-à-Mousson (Meurthe) est aujourd'hui le plus complet de tous ceux que nous connaissons. Sa situation si favorable au traitement d'un grand nombre de maladies chroniques, et les succès étonnans qu'on y a déjà obtenus y attirent une affluence considérable de baigneurs. On nous apprend que cette année Pont-à-Mousson est devenu le rendez-vous de l'élite de la bonne société.

— CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE, ou Traité des maladies des enfans, un volume, prix, 2 francs, par le docteur ABET de ROSEVILLE, professeur d'accouchemens; consultations tous les jours, de midi à quatre heures, pour le traitement spécial des maladies des femmes et des enfans, rue Neuve-Vivienne, 53. Les jeudis, vaccinations et consultations gratuites.

SPECTACLES DU 30 JUIN.

OPÉRA. — Les Enfans d'Edouard, un Vouvage. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine. VAUDEVILLE. — Les Frères Dondaine, le Gant et l'Éventail. VARIÉTÉS. — Le Tricorne, le Gamin, la Baronne. GYMNASSE. — Geneviève, Changement de main. PALAIS-ROYAL. — Le Châle bleu, l'Inventeur de la poudre. PORTE-SAINT-MARTIN. — Don César de Bazan. GAITÉ. — Le Château des Sept Tours. AMBIGU. — L'Étoile du Berger. CIRQUE DES CHAMPS ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — La Mort aux rats, Gentil hussard. DÉLASSERONS-COMIQUES. — Le Code Napoléon. FOLIES. — La Modiste au Camp, Paris au Bal. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

IMMEUBLES EN ALGERIE Etudes de M<sup>e</sup> DE BÉNAZE, Etudes de M<sup>e</sup> RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7, et de M<sup>e</sup> RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, rue Boucher, 4. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, le samedi 11 juillet 1846.

En quatre lots, qui ne pourront être réunis. De divers immeubles, sis en Algérie, dépendant de la succession de M. le maréchal Clausel : 1<sup>er</sup> lot. Domaine de l'Agba, situé commune de Mustapha, près la porte de Bab-Azoum; étendue superficielle, 22 hectares 24 ares 74 centiares, traversé par deux grandes routes, comprenant la maison, le jardin, le fondouk de l'Agba, et tous les terrains qui en dépendent. Mise à prix : 1,000,000 fr. 2<sup>e</sup> lot. Domaine rural d'Ouled-Ada, à 10 kilomètres d'Alger, sur les bords de l'Arrouch; 1,122 hectares 58 ares 19 centiares, dont 746 hectares en prés et terres labourables. Mise à prix : 150,000 fr. 3<sup>e</sup> lot. Domaine de Bab-Ali, dans la plaine de la Mitidja, à 18 kilomètres d'Alger; 96 hectares 65 centiares. Mise à prix : 240,000 fr. 4<sup>e</sup> lot. Orangerie, sise à Bidah, connue sous le nom de Chet-Baz, près la porte Bab-el-Sept; 3 hectares. Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser : à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> de Bénaze, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 7, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Ramond de la Croisette, avoué copoursuivant, rue Boucher, n. 4; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Hailig, notaire, rue d'Antin, 9; 4<sup>o</sup> à M. Vanhuffel, rue Méhul, 1. A Alger, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Floret, notaire; 2<sup>o</sup> à M. Rullon. (4612)

MAISON A BATIGNOLLES-MONCEAUX Etude de M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37, à Paris. — Adjudication le samedi 18 juillet 1846, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, en un seul lot, d'une maison et dépendances, sise aux Batignolles-Monceaux, rue de Chartres, 10. Mise à prix : 30,000 francs.

S'adresser : 1° à M. Glandaz, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2° à M. Devant, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86; 3° Et à M. Duval-Vaucluse, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, n. 5.

**CARRIÈRE DE L'AMÉRIQUE** Etude de M. LEVILLAIN, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 28. — Vente en l'audience des créées du Tribunal

civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, le samedi 11 juillet 1846. D'une carrière connue sous le nom de Carrière de l'Amérique, sise à Belleville, près Paris, d'une contenance superficielle de 8 hectares 51 ares. Le produit de cette carrière est d'environ 30,000 francs par an. Mise à prix : 500,000 francs. S'adresser, pour les renseignements : 1° audit M. Levillain, avoué poursuivant; 2° à M. Marlin, avoué, rue Ste-Anne, 46;

3° à M. Castaigne, avoué, rue d'Anvers, 21; 4° à M. Amont-Thiéville, notaire, boulevard Saint-Denis, 19; 5° à M. Jamin, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 5; 6° à M. Pellerin, rue Lepelletier, 16; 7° à M. Heurtault, avenue St-Denis, à Passy. (4688)

**PROPRIÉTÉ** Etude de M. Joseph DESGRANGES, avoué à Paris, rue Coquillière, 42. — Vente en l'audience des créées immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, en un seul lot, le jeudi 9 juillet 1846.

D'une Propriété close de murs, sise à Paris, rue de Valenciennes, 101, impasse Héronner, 11, ensuivie des constructions élevées sur cette propriété, consistant en deux pavillons et vaste hangar, avec cour pavée et petit jardin. Contenance, 634 mètres 30 centiares. Bail authentique de 1,300 francs. Mise à prix : 10,000 francs. S'adresser, pour les renseignements : A M. Desgranges, avoué poursuivant, rue Coquillière, 42, de 10 heures à 4 heures; B M. de la Roche, notaire, rue de Valenciennes, 101, de 10 heures à 4 heures.

Chez DUTERTRE, Editeur, passage Bourg-Abbé, 20, et chez les Libraires de Publications pittoresques.

# MARIE L'ESPAGNOLE OU LA VICTIME D'UN MOINE

Histoire contemporaine de Madrid; mœurs et usages de ses habitants; Histoire des célèbres COMBATS DE TAUREAUX, et des événements politiques depuis 1834, avec d'importantes révélations; le tout encadré dans une intrigue dramatique du plus grand intérêt; — ECRITE EN FRANÇAIS par le même auteur espagnol :

**M. WENCESLAS AYUALS DE IZCO**, ancien Député aux Cortès, membre de plusieurs Sociétés littéraires et scientifiques. Précédée d'une Introduction par M. EUGÈNE SUE, soit deux beaux volumes de 480 pages chaque. — Il paraîtra une ou deux livraisons par semaine. — LE PRIX de la livraison est de 30 c.; celui de l'ouvrage complet, 18 FRANCS. Les livraisons publiées depuis le 14 mai sont en vente. (Voir le Prospectus.)

# TRAITE MALADIES DES ENFANS

ou CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE. Aperçu théorique et pratique des causes, des symptômes, de la marche et de la gravité de quelques-unes des maladies les plus fréquentes des enfants, avec l'indication des premiers remèdes à opposer en attendant l'arrivée du médecin; par le docteur ABET DE ROSEVILLE, médecin-adjoint de Saint-Lazare, professeur d'accouchement, des maladies des femmes et des enfants, etc. — In-8°, prix : 2 fr. — A Paris, à l'INSTITUT MEDICAL, fondé par l'auteur, pour le traitement des Maladies des Femmes et des Enfants.

**CHANSONS NATIONALES ET POPULAIRES DE FRANCE.** Enrichies d'une HISTOIRE DE LA CHANSON FRANÇAISE, et de Notes historiques et littéraires, par DUMERSAN. Un joli volume in-32. — Prix : 2 fr. 75.

**FATTEY ET C<sup>o</sup>, DOCTEUR-MÉDECIN-DENTISTE,** Rue du Faubourg-Saint-Honoré, 69. **Véritable inventeur des OSANORES.** Les OSANORES FATTEY viennent d'obtenir un grand suffrage des hommes de l'art et de la science, comme conservation des fractions de dents restant dans la bouche. Mastication et prononciation garanties en quelques heures, quel que soit le nombre des dents artificielles. Voir ses ouvrages d'exposition faits par lui-même Fbg St-Honoré, 1.

**OSANORES,** Cours pour les jeunes gens qui se destinent à l'art du dentiste. Ne pas confondre les DENTS FATTEY avec celles dites minérales adamantines qui ne sont autres que de la faïence ou de la terre de pipe cuite au four, d'un seul morceau, tels que plat, terrine, jouets d'enfants, etc., se cassant au moindre choc et ne pouvant être fixées sans le secours d'Armatures, de Crochets, de Ligatures, de Fils d'or, etc., qui attachés toutes les bonnes dents, détériorent les gencives, altèrent la santé comme matière impropre à la bouche.



**CONSULTATIONS** Tous les jours de midi à 4 heures, à l'Institut Médical, rue de Valenciennes, 101, par le Traitement des Maladies des Femmes et des Enfants.

**AVIS.** MM. les actionnaires de la Compagnie anonyme contre l'inondation de la Vallée, porteurs de six actions au moins, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, conformément à l'article 12 des statuts, au siège de l'Administration, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, place de la Bourse, pour le jeudi 14 juillet 1846, à midi précis, à l'effet d'entendre les comptes-rendus de l'exercice 1845.

**AVIS.** MM. les actionnaires du chemin de fer de Nocera à Salerno, sont prévenus que la réunion générale qui devait avoir lieu le 30 juin au siège de la société, rue Casimiro, 35, est remise au 9 juillet 1846, heure de midi.

**VINAIGRE AROMATIQUE DE JEAN-VINCENT BULLY.** Ce Vinaigre, dont la vogue va toujours croissant et dont l'usage aura bientôt remplacé partout celui de l'eau de Cologne, est le plus ancien des Vinaigres de toilette. Il sert tous les jours de type à une foule d'imitations et de contrefaçons plus ou moins imparfaites, aux-quelles il est resté bien supérieur. C'est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames. Il rafraîchit et assouplit la peau à laquelle il rend toute son élasticité. Il enlève les boutons et rougeurs. — Calme le feu du rasoir. — Dissipe les maux de tête. — Nettoie et blanchit les dents, rafraîchit les gencives et rend l'haleine fraîche et suave. 259, rue St-Honoré, à Paris. — 1 fr. 50 le Flacon.

**MAISON DE SANTÉ SPECIALE.** A Batignolles (banlieue de Paris), rue Lamecier, 13. — Dans cet établissement, outre les affections squameuses et cancéreuses et les maladies des femmes, on traite par des moyens d'une efficacité reconnue dans les cas même les plus rebelles toutes les maladies de la peau, depuis les simples taches jusqu'aux dartres les plus graves et aux ulcères les plus inévitables. Le service médical est dirigé par M. le docteur MIL-LARDET, rue du Faub.-Montmartre, 8, dont la méthode exclut l'ins-trument tranchant dans le traitement du cancer et la plupart des opérations chirurgicales.

**3 FRANCS PAR AN.** La France Municipale, indispensable aux conseillers municipaux et agriculteurs. — Adresser un BON franco au directeur, boulevard Saint-Martin, 17, à Paris.

**GRAVATES MÉCANIQUES.** S'adaptant d'elles-mêmes, sans pattes ni agrafes, de JORDAY fils, breveté en France et à l'étranger, sans gar. du jouv., rue Thévenot, 12.

et seul possesseur d'un nouveau genre de Bâtières et de Dentelles particulièrement fixés dans la bouche, sans le secours de crochets, ni de ligatures, qui dérangent toujours les bonnes dents. — Pour la beauté, l'utilité et la durée, ces nouveaux dentiers ne laissent plus rien à désirer.

**VINS DU CHATEAU HAUT-BRION.** M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de Château Haut-Brion, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouteilles de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque. Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et C<sup>o</sup>, port de Bercy, 26.

**POUDRE DE FEVRE.** D. FEVRE, pharmacien, rue de Valenciennes, 101. **DOURIE ET ARGENTINE GALVANISQUES.** A céder, très bel appareil galvanique anglais perfectionné, avec les procédés de Jore et d'Argentine les plus complets et les plus économiques, la préparation des sels, les décapages, etc. — 2, rue des Paradis-Poissonnière.

## AGENCE ROYALE DE PUBLICITE DE PARIS.

# ENTREPRISE SPECIALE D'ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX.

SIÈGE DE L'ADMINISTRATION, RUE NEUVE-VIVIERNE, N. 53, A PARIS.

**PUBLICITE DANS 28 JOURNAUX A 40 C. LA LIGNE.** Une ligne d'annonces insérée dans les 28 principaux Journaux coûte 11 fr. 25 cent, ou en moyenne 40 c. la ligne par journal, mais il faut prendre les 28 journaux pour ne payer que 40 c. la ligne. — Le Siècle, les Débats, le Constitutionnel, la Gazette des Tribunaux, la Presse, en fin tous les principaux journaux, les meilleurs et les plus répandus, sont compris dans ce nombre. Ainsi, une annonce de 10 lignes, insérée dans les 28 journaux, soit 28 insertions, ne coûte en tout que 112 fr. 50 c. Une annonce de 10 lignes insérée 5 fois dans 28 journaux, soit 140 insertions ne coûte que 562 fr. 50 cent.

S'adresser au SIÈGE DE L'ADMINISTRATION, à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

**ADMINISTRATION GENERALE DES HOPITAUX ET HOSPICES CIVILS DE PARIS.** Le mardi 14 juillet 1846, à midi, en la chambre des notaires de Paris. Vente d'un TERRAIN situé à Montrouge, rue Montyon d'une superficie de 352 mètres 87 centiares. Entrée en jouissance, 14 juillet 1846. Mise à prix : 4,537 fr.

**Sociétés Commerciales.** Suivant acte passé devant M. Dorival et son collègue, notaire à Paris, ledit M. Dorival substituant M. Girard, aussi notaire à Paris, momentanément absent, le 17 juin 1846, enregistré. Mme Véroïque PIRONET, veuve de M. André BRUYER.

La raison et la signature sociales sont : NARDIN, GIOVACCHINI et Comp. Toutes les affaires de la société se feront au comptant. Les marchés et opérations dont la valeur n'excèdera pas 50 fr. pourront être faits par M. Nardin seul, mais tous autres traités qui excéderont cette somme ne pourront être conclus qu'avec le concours simultané de M. Nardin et de M. GIOVACCHINI.

Suivant acte passé devant M. Dorival et son collègue, notaire à Paris, ledit M. Dorival substituant M. Girard, aussi notaire à Paris, momentanément absent, le 17 juin 1846, enregistré. Mme Véroïque PIRONET, veuve de M. André BRUYER.

Par acte sous seings privés du 26 juin 1846, enregistré, M. Félix MALTESTE, imprimeur, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 18, et le commanditaire y dénommé, ont dissous, à partir du 30 juin 1846, la société formée entre eux pour l'exploitation d'une imprimerie et d'une lithographie sises à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 18, aux termes de deux actes sous seings privés des 28 novembre 1834 et 8 octobre 1835, enregistrés.

Suivant acte passé devant M. Foucher, notaire à Paris, et son collègue, le 17 juin 1846, enregistré. Il a été formé une société en commandite entre M. Charles-Louis BLANCHET, propriétaire, et M. Charles BLANCHET, 26, seul gérant responsable, et les personnes qui deviendront propriétaires des actions créées par l'acte dont est extrait et seraient simples commanditaires.

Par acte sous seings privés du 26 juin 1846, enregistré, M. Félix MALTESTE, imprimeur, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 18, et le commanditaire y dénommé, ont dissous, à partir du 30 juin 1846, la société formée entre eux pour l'exploitation d'une imprimerie et d'une lithographie sises à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 18, aux termes de deux actes sous seings privés des 28 novembre 1834 et 8 octobre 1835, enregistrés.

Suivant acte passé devant M. Foucher, notaire à Paris, et son collègue, le 17 juin 1846, enregistré. Il a été formé une société en commandite entre M. Charles-Louis BLANCHET, propriétaire, et M. Charles BLANCHET, 26, seul gérant responsable, et les personnes qui deviendront propriétaires des actions créées par l'acte dont est extrait et seraient simples commanditaires.

le 4 juillet à 1 heure 1/2 (N° 5382 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

**CONCORDATS.** Du sieur DURU, éditeur, rue Pavée-Saint-Sauveur, 12, le 4 juillet à 1 heure 1/2 (N° 5168 du gr.); Du sieur KLOMANN, tailleur, rue Villette, 5, le 4 juillet à 9 heures (N° 3955 du gr.); Du sieur ROBERT, fabricant de légumes au Petit-Charonne, le 4 juillet à 1 heure 1/2 (N° 4459 du gr.); Du sieur BONON, fab. de papiers peints, grande rue de Reuilly, 26, le 4 juillet à 12 heures 1/2 (N° 5880 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, se déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

**PRODUCTION DE TITRES.** Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer. MM. les créanciers : Du sieur CADEX, tenant table d'hôte, rue Choiseul, 7, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, synde de la faillite (N° 6148 du gr.); Des sieur et dame BOUCHARD, tailleur, fab. de son non personnel, demeurant rue Chapone, 23, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, synde de la faillite (N° 6148 du gr.); Pour, en conformité de l'article 163 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent à s'acquiescer après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 mai 1846, qui ordonne que les opérations de la faillite déclarée sous le nom de RILLON, ancien md de meubles, quai Conti, 7, le 15 janvier 1846, seront suivies sous celui de CORDIER dit BILLOD, Cordier étant le véritable nom du failli (N° 5793 du gr.).

**Séparations de Corps et de Biens.** Le 29 mai : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Aimé FOLLIGNAT et Alphonse DOSTE-NOËL, ancien notaire, place du Louvre, 22. Glandaz avoué.

**Deces et Inhumations.** Du 26 juin. M. Oudot de Danville, 73 ans, avenue des Champs-Élysées, 146. — M. le comte de Querelle, 36 ans, rue Matignon, 18. — Mme V. Blanchard, 65 ans, rue de Provence, 14. — Mme Emmanuelle, 31 ans, rue de Valenciennes, 30. — M. Latour, 94 ans, rue Montmartre, 139. — M. Chabaut, 66 ans, rue Montdore, 24. — M. Coignat, 81 ans, rue Mondovi, 1. — M. David, 48 ans, rue St-Honoré, 462. — Mlle Dubour, 22 ans, rue des Mathurins, 37. — M. Harard, 37 ans, rue Turgoi, 3. — Mme veuve Douche, 76 ans, rue Chaligny, 6. — M. Courguignon, 20 ans, rue St-Magloire, 1. — M. Dwauss, 10 ans, boulevard du Temple, 23. — M. de Saint-Omer, 38 ans, rue de Poitou, 3. — M. Kiffer, 25 ans, rue Jean-Baptiste, 10. — M. de Pontoi, 71 ans, rue de l'Université, 10.

**Bourse du 29 Juin.**

1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	d. c.
5 0/0 compt.	123 35	120 40	120 35	120 40	
Fin courant	120 45	120 60	120 45	120 60	
3 0/0 compt.	82 95	82 95	82 95	82 95	
Fin courant	82 95	82 95	82 95	82 95	
Emp. 1844...	82 95	82 95	82 95	82 95	
Fin courant	82 95	82 95	82 95	82 95	
Napl. Rott. c.	103	103	103	103	
Fin courant	103	103	103	103	
PRIM. Fin courant.					
5 0/0					
3 0/0					

**CHÉMINES DE FER.**

St-Germain	Ce du Nord	721 50
— Emprunt	— Fampoux	—
— d'1842	— Siras-Bale	217 50
— Vers droite	— Oblig.	493 75
— Oblig.	— Paris-Strasb.	493 75
— d'1843	— Mulh. à Th.	412 50
— Gauche	— 250 Marselle	412 50
— Oblig.	— Bord. à T.	412 50
— Oblig.	— Secaux	407 50
— Oblig.	— Paris-Strasb.	407 50
— Oblig.	— Tours-Nantes	568 75
— Emprunt	— Andrieux	407 50
— Oblig.	— Dieppe	407 50
— Oblig.	— Am. à Bord.	407 50
— Oblig.	— Paris-Lyon	407 50
— Oblig.	— Napl.-Cast.	407 50